

MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES
10 Mai 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 14

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Me 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

1985 22 fév. Décret n° 85-264 modifiant le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. (Arrêté de promulgation n° 572 DRCL du 22 avril 1985). 561

22 fév. Décret n° 85-265 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1985. (Arrêté de promulgation n° 572 DRCL du 22 avril 1985). 562

1981 18 juin Arrêté interministériel relatif à la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin livrés par les Etats membres de la communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique. (Arrêté de promulgation n° 573 DRCL du 22 avril 1985). 563

1981 18 juin Arrêté interministériel relatif à la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste. (Arrêté de promulgation n° 573 DRCL du 22 avril 1985). 563

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 25 mars Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. n° 73 du 27 mars 1985, pages 3597 à 3599). 566

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. n° 77 du 31 mars 1985, page 3809). 566

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 4 avril Arrêté n° 504 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la baie de Valare, commune de Moorea-Maiao. 566

Extraits

- 1985 3 avril Arrêtés n° 492 et 493 CAB/DPC fixant respectivement les résultats de l'examen : - de la spécialisation en animation du 14 mars 1985 à Moruroa ; - du brevet national de secourisme du samedi 30 mars 1985 à Paea. 566
- 9 avril Arrêtés n° 508, 509 et 510 DRCL approuvant le projet de servitudes radio-électriques contre les obstacles : - au voisinage du centre émetteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Napuka-aérodrome par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française ; - et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien exploité à Moorea-Temae par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ; - sur le parcours du faisceau hertzien entre Papeete-OPT et Moorea-Temae exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. 567
- 10 avril Arrêtés n° 511 et 512 PEL portant respectivement : - création d'un comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ; - nomination des membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 568
- 18 avril Arrêtés n° 549 CAB/DPC et 553 AC/DIR fixant respectivement : - les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du samedi 13 avril 1985 à Hitiaa O Te Ra (section de commune de Tiarei) ; - les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du CEAPF. 569
- 19 avril Arrêté n° 566 PEL,3 constatant la prise de fonctions de M. Bernard Gérard, préfet de 5e échelon, haut-commissaire de la République en Polynésie française. 569

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Rectificatif à la délibération n° 85-1030 AT du 4 avril 1985 portant transfert de crédits au budget du territoire, exercice 1985, pour la réalisation du balisage de Maupiti. 569

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 19 avril Arrêté n° 324 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des affaires intérieures. 570
- 19 avril Arrêté n° 325 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel. 570
- 19 avril Arrêté n° 326 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports. 570
- 19 avril Arrêté n° 327 PR relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur. 570
- 19 avril Arrêté n° 328 PR portant désignation de M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres. 571
- 19 avril Arrêté n° 337 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines. 571
- 19 avril Arrêté n° 376 CM relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges. 571
- 22 avril Arrêté n° 347 PR relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures. 572
- 22 avril Arrêté n° 348 PR relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports. 572

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 22 avril Arrêté n° 380 CM relatif aux prix des riz de marque "Sunlong" conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos. 573
- 22 avril Arrêté n° 382 CM fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française. 574
- 22 avril Arrêté n° 383 CM relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti. 574
- 22 avril Arrêté n° 384 CM relatif aux conditions d'application de la mesure d'uniformisation du prix du gaz détenu en stock par les intermédiaires commerciaux des îles à la date du 1er mai 1985. 575
- 23 avril Arrêté n° 404 CM relatif à la stabilisation du prix de la farine panifiable importée par voie d'appel d'offres. 576

Extraits

- 1985 19 avril Arrêtés n° 100 à 102 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (S.A. CFMT., Vognin, Spimac). . . 576
- 23 avril Arrêtés n° 386 et 395 CM nommant respectivement MM. Nicolas Ribes et Régis Crivelli, chargés de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur. . . 577
- 23 avril Arrêté n° 400 CM accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. ("Heung Young n° 11"). . . 577
- 23 avril Arrêté n° 401 CM rendant exécutoire la délibération n° 7-85 EVAAM du 4 février 1985. . . 577
- 24 avril Arrêté n° 105 VP/AE fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs. . . 577
- 25 avril Rectificatif n° 417 CM à l'arrêté n° 314 CM du 12 avril 1985 fixant les prix de vente du sucre importé par voie d'ap-pel d'offres dans le territoire. . . 578

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

- 1985 23 avril Arrêté n° 406 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-85 du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. . . 578

Ministère de l'agriculture

Extraits

- 1985 22 avril Arrêté n° 385 CM portant affectation de la dotation annuelle du fonds forestier de la Polynésie française. . . 578

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 19 avril Arrêté n° 330 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Raianuanua". . . 578
- 22 avril Arrêtés n° 342, 344, 346 et 349 PR autorisant respectivement l'organisation de tombolas au profit de : - l'association club cibiste polynésien ; - l'association "Renaissance des œuvres culturelles" ; - la ligue polynésienne de hand-ball ; - la ligue de la pirogue polynésienne de Hitiaa O Te Ra (côte Est). . . 579
- 24 avril Arrêté n° 356 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Papara. . . 584

Extraits

- 1985 19 avril Arrêtés n° 329, 333, 334, 335, 336, 340 et 341 PR portant versement de subvention à divers organismes ou associations (EVAAM, jury pour l'hymne territorial, ATR, cours préprofessionnel d'Atuona, association Harrison W. Smith, institut de la communication audio-visuelle, ATR). . . 585
- 19 avril Arrêté n° 468 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (ligue polynésienne de Tahiti Ouest "To Oa Otera"). . . 586
- 22 avril Arrêté n° 350 PR accordant une subvention à l'association C.T.J. Te Tama Ti'a Hou dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse. . . 586

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 19 avril Arrêté n° 339 PR autorisant M. Yves Cadic, mandataire de Total Polynésie à exploiter une cuve de 3.000 litres de gazole de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. . . 586
- 19 avril Arrêté n° 378 CM autorisant la prise à bail en sous-location d'un local à usage de bureaux sis à Afareaitu (Moorea). . . 587
- 19 avril Arrêté n° 379 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'équipements scolaires, commune de Punaauia. . . 587
- 22 avril Arrêté n° 343 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Te Hiti, route de Ste-Amélie à Papeete). . . 588
- 22 avril Arrêté n° 354 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Chimecal Mamao, avenue Bambridge et Clémenceau, société Chimecal S.A.). . . 589
- 22 avril Arrêté n° 355 PR autorisant M. Joinville Théodore Cowan à exploiter un atelier de fabrication de coques et produits en polyester de la 2e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Papeete). . . 589
- 23 avril Arrêté n° 392 CM autorisant la société d'équipement de Tahiti et des Îles (SETIL) à prélever, après forage, les eaux souterraines de la zone verte du lotissement Taapuna à Punaauia, P.K. 10,600. . . 590
- 23 avril Arrêté n° 394 CM accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de l'hôtel Kia Ora Village à Teavaro-Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A. Safari Club Moorea. . . 591

Extraits

- 1985 22 avril Arrêté n° 381 CM rectifiant les arrêtés n° 316, 317 et 318 CM du 12 avril 1985, ordonnant respectivement une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux des virages d'Afaahiti, du pont de Mahaena et du pont de Tia-rei, île de Tahiti. 591
- 23 avril Arrêté n° 407 CM portant désignation de M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. Matairea du 19 avril 1985. 591

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

- 1985 23 avril Arrêté n° 397 CM prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française. 591
- 23 avril Arrêté n° 398 CM fixant le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. 592

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 22 avril Arrêté n° 351 PR portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete - session de mai 1985. 592

Extraits

- 1985 23 avril Arrêté n° 387 CM portant nomination du directeur de la santé publique. 592
- 23 avril Arrêté n° 399 CM fixant la rétribution des personnes chargées de donner des cours à l'école territoriale d'infirmiers/ères. 592

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1985 23 avril Arrêté n° 390 CM rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art. 592

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

- 1985 24 avril Arrêté n° 31 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Ruahatu à desservir Hikueru, Marokau au cours de son voyage de la première quinzaine de mai 1985. 592

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 23 avril Arrêté n° 391 CM portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle. 592
- 23 avril Arrêté n° 396 CM portant rectification de l'arrêté n° 117 CM du 11 février 1985 portant désignation, pour l'année 1985, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail. 593

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 mai au 19 mai 1985 inclus). 593
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de mars 1985). 594
- Inspection du travail et des lois sociales.— Rectificatifs relatifs à la convention collective dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes (Avis et accord parus au J.O.P.F. n° 8 du 10 mars 1985, page 327). 594
- Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que les sections H et I de la commune de Punaauia sont soumises à la conservation cadastrale. 594
- Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1985. 595
- b) Communiqué relatif aux indices TPP et BTP du mois d'avril 1985. 595
- Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 4 FI/PEL.CHT relatif au recrutement d'un masseur kinésithérapeute contractuel relevant de la 2e catégorie pour le centre hospitalier territorial. 595
- b) Avis de concours n° 2 FI/PEL.AS relatif au recrutement de deux auxiliaires sociales contractuelles relevant de la 3e catégorie pour le service des affaires sociales. 595
- c) Avis de concours n° 1 FI/PEL.IO relatif au recrutement d'un(e) opérateur(trice) relevant de la 4e catégorie pour le service de l'imprimerie officielle. 595
- d) Avis de concours n° 2 FI/PEL.S relatif au recrutement de divers personnels pour le service de la santé publique. 595
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Lehartel, représentant la S.A. Electra aux îles Sous-le-Vent, mandataire de la municipalité de Tahaa, Haamene (commune de Tahaa). 596
 - M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de M. Vincent Guilloux (commune de Papeete). 596

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 596
- Annonces diverses. 597

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 572 DRCL du 22 avril 1985 portant promulgation des décrets n° 85-264 et 85-265 du 22 février 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 85-264 du 22 février 1985 modifiant le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

- le décret n° 85-265 du 22 février 1985 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1984 ;
(parus au JORF n° 47 du 24 février 1985 p. 2435 et 2436).

Art. 2 — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 avril 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GERARD.

DECRET n° 85-264 du 22 février 1985 modifiant le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104 ;

Vu le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 84-108 du 16 février 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— La dotation globale d'équipement à répartir entre les communes et leurs groupements à caractère administratif comporte :

« a) Une part principale qui ne peut être inférieure à 70 p. 100 du montant total des crédits mis en répartition au titre de la dotation globale d'équipement et dont la répartition est effectuée entre les communes et leurs groupements à caractère administratif qui réalisent des investissements au cours de l'exercice budgétaire considéré, dans les conditions prévues par les articles 2 à 6 du présent décret ;

« b) Une part égale à 15 p. 100 au moins du montant total des crédits mis en répartition, distribuée entre les communes de moins de 2.000 habitants dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret ;

« c) Un solde destiné à mater la part principale visée ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

« Le montant des crédits affectés à chacune des parts et au solde visés ci-dessus est fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant total des crédits mis en répartition est égal au montant des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme inscrites au budget de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement des communes, après imputation de l'excédent ou du déficit qui résulte de la répartition des crédits au cours des exercices antérieurs. »

Art. 2 — L'article 5 du décret du 16 février 1984 précité est abrogé.

Art. 3 — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BEREGOVY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

DECRET n° 85-265 du 22 février 1985 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1985.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 84-108 du 16 février 1984 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 2.644.557.000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux commissaires de la République en vue de l'attribution de cette dotation globale d'équipement, sont, conformément au dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 84-108 du 16 février 1984 modifié, les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 1.965.188.000 F, diminués d'un montant de 370.260.000 F en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 16 février 1984 précité.

Art. 2.— Le montant des crédits affectés à la part principale de la dotation globale d'équipement des communes est fixé à 1.202.417.000 F. Le taux de concours de l'Etat est fixé à 2,2 p. 100.

Art. 3.— Le montant des crédits correspondant à la deuxième part de la dotation est fixé à 239.239.000 F.

Art. 4.— Le solde de la dotation est réparti à raison, d'une part, de 63.797.000 F pour majorer la dotation des districts à fiscalité propre et des communautés urbaines, et, d'autre part, de 89.475.000 F pour majorer, au titre de la part principale, la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance.

Art. 5.— Les majorations de la dotation globale d'équipement des districts à fiscalité propre et des communautés urbaines sont fixées respectivement à 20 p. 100 et à 33 p. 100.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BEREHOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ARRETE n° 573 DRCL du 22 avril 1985 portant promulgation des arrêtés interministériels du 18 juin 1981.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 18 juin 1981 relatif à la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin livrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique ;

- l'arrêté interministériel du 18 juin 1981 relatif à la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste.

(parus au JORF n° 151 du 28 juin 1981, page 5986.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 avril 1985.

Bernard GERARD.

Liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre I^{er}, chapitre I^{er}, modifié par la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et par la loi n° 80-1040 du 23 décembre 1980, et notamment l'article L. 356-2 ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 ;

Sur proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé et des hôpitaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 16 février 1977 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de médecin en France aux ressortissants desdits Etats, est remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique qui, délivrés conformément aux obligations communautaires par les Etats membres de la Communauté économique européenne, ouvrent droit à l'exercice de la profession de médecin en France aux ressortissants desdits Etats membres est établie comme suit :

Belgique.

Diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (*wettelijk diploma van doctor in de genees-, heel- en verloskunde*), délivré par les facultés de médecine des universités ou par le jury central ou les jurys d'Etat de l'enseignement universitaire postérieurement à la date du 20 mai 1929.

Danemark.

Bevis for bestået lægevidenskabelig embedsksamen (diplôme légal de docteur en médecine), délivré postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1900 par la faculté de médecine d'une université, accompagné de « Dokumentation for gennemført praktisk uddannelse (certificat de stage) », établi par les autorités compétentes des services de santé.

Irlande.

Primary Qualification (certificat sanctionnant les connaissances de base), délivré en Irlande postérieurement à la date du 31 décembre 1952 après le passage d'un examen qualifiant tenu devant un jury compétent et un certificat portant sur l'expérience acquise, délivré par le même jury, et qui autorisent l'enregistrement en tant que fully registered medical practitioner (médecin généraliste).

Pays-Bas.

Universitair getuigschrift van arts (certificat universitaire de médecin), délivré postérieurement à la date du 31 décembre 1928.

Royaume-Uni.

Primary qualification (certificat sanctionnant les connaissances de base), délivré au Royaume-Uni postérieurement à la date du 31 décembre 1952 après le passage d'un examen qualifiant tenu devant un jury compétent et un certificat portant sur l'expérience, délivré par le même jury, et qui autorisent l'enregistrement en tant que fully registered medical practitioner (médecin généraliste).

Art. 3. — Ouvrent droit à l'exercice en France de la profession de médecin aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne les diplômes, certificats ou titres suivants de médecin délivrés par lesdits Etats, à condition qu'ils soient accompagnés d'une attestation de l'Etat membre ayant délivré le diplôme, le certificat ou le titre confirmant que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires :

Allemagne.

1° Zeugnis über die ärztliche Staatsprüfung (certificat d'examen d'Etat de médecin), délivré par les autorités compétentes, et Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent (certificat sanctionnant l'accomplissement de la période préparatoire comme assistant médical), dans la mesure où la législation allemande prévoit encore l'existence d'une telle période pour compléter la formation médicale ;

2° Les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres énumérés au paragraphe 1° ci-dessus.

France.

Diplôme d'université de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci sanctionne le même cycle de formation que celui prévu pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Grèce.

πτυχίο Ιατρικής Σχολής (licence de la faculté de médecine), délivré par la faculté de médecine d'une université accompagné de πιστοποιητικό πρακτικής άσκησης (certificat de formation pratique), délivré par le ministère des services sociaux.

Italie.

Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia (diplôme habilitant à l'exercice de la médecine et de la chirurgie), délivré par la commission d'examen d'Etat.

Luxembourg.

1° Diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par le jury d'examen d'Etat, visé par le ministre de l'éducation nationale, et certificat de stage visé par le ministre de la santé publique ;

2° Les diplômes conférant un grade d'enseignement supérieur de médecine délivrés dans un des pays de la Communauté et y donnant accès au stage sans y donner accès à la profession, ayant obtenu l'homologation du ministre de l'éducation nationale conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, accompagnés du certificat de stage visé par le ministre de la santé publique.

Art. 4. — Ouvrent droit à l'exercice en France de la profession de médecin aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, à condition qu'ils soient accompagnés d'une attestation de l'Etat membre d'origine ou de provenance certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation :

1° Les diplômes énumérés à l'article 2 et délivrés antérieurement aux dates qui y sont mentionnées ;

2° Les diplômes énumérés à l'article 3 qui ne sont pas accompagnés de l'attestation mentionnée dans ce même article ;

3° Tous les autres diplômes, certificats ou autres titres de médecin délivrés par les Etats membres avant le 20 décembre 1976.

Art. 5. — Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé et des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1981.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé et des hôpitaux,
J. CHOUSAT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,
J. BEGUIN.

Liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre I^{er}, et notamment l'article L. 366 ;

Vu la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 67 ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 ;

Sur la proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé et des hôpitaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 16 février 1977 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés aux ressortissants des Etats membres et ayant en France, conformément aux obligations communautaires, le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste est remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par ces Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste sont les suivants :

Allemagne.

Die von den Landesärztekammern erteilte fachärztliche Anerkennung (certificat de spécialisation médicale délivré par la chambre des médecins du Land).

Belgique.

Le titre d'agrégation en qualité de médecin spécialiste (erkenningstitel van specialist), délivré par le ministre de la santé publique.

Danemark.

Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge (certificat conférant le titre de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes des services de santé.

Grèce.

τίτλος ιατρικής ειδίκευσης (titre de spécialisation de médecine), délivré par le ministère des services sociaux.

Irlande.

Certificate of specialist doctor (diplôme de médecin spécialiste), délivré par l'autorité compétente habilitée à cet effet par le ministre de la santé publique.

Italie.

Diploma di medico specialista (diplôme de médecin spécialiste), délivré par un recteur d'université.

Luxembourg.

Le certificat de médecin spécialiste, délivré par le ministre de la santé publique sur avis du collège médical.

Pays-Bas.

Het door de Specialisten-Registratiecommissie (S.R.C.) afgegeven getuigschrift van erkenning en inschrijving in het Specialisten-register (certificat d'agrégation et d'inscription au registre des spécialistes), délivré par la commission d'enregistrement des spécialistes.

Royaume-Uni.

Certificate of completion of specialist training (certificat de formation spécialisée), délivré par l'autorité compétente habilitée à cet effet.

Art. 3. — Les dénominations en vigueur dans les Etats membres des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste visés à l'article 2 et correspondant aux formations spécialisées en cause sont les suivantes :

Anesthésie-réanimation.

Allemagne	Anästhesie.
Belgique	anesthésiologie-anesthésie.
Danemark	anaesthesiologi.
Grèce	ἀνασθησιολογία
Irlande	anaesthetics.
Italie	anestesia e rianimazione.
Luxembourg	anesthésie-réanimation.
Pays-Bas	anesthesie.
Royaume-Uni	anaesthetics.

Chirurgie générale.

Allemagne	Chirurgie.
Belgique	chirurgie - heekunde.
Danemark	kirurgi eller kirurgiske sygdomme.
Grèce	χειρουργική
Irlande	general surgery.
Italie	chirurgia generale.
Luxembourg	chirurgie générale.
Pays-Bas	heekunde.
Royaume-Uni	general surgery.

Neurochirurgie.

Allemagne	Neurochirurgie.
Belgique	neurochirurgie - neurochirurgie.
Danemark	neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme.
Grèce	νευροχειρουργική
Irlande	neurological surgery.
Italie	neurochirurgia.
Luxembourg	neurochirurgie.
Pays-Bas	neurochirurgie.
Royaume-Uni	neurological surgery.

Gynécologie-obstétrique.

Allemagne	Frauenheilkunde und Geburtshilfe.
Belgique	gynécologie-obstétrique - gynécologie-verloskunde.
Danemark	gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp.
Grèce	γυναικολογία - γυναικολογία
Irlande	obstetrics and gynaecology.
Italie	ostetricia e ginecologia.
Luxembourg	gynécologie-obstétrique.
Pays-Bas	verloskunde en gynaeologie.
Royaume-Uni	obstetrics and gynaecology.

Médecine interne.

Allemagne	Innere Medizin.
Belgique	médecine interne - inwendige geneeskunde.
Danemark	intern medicin eller medicinske sygdomme.
Grèce	παθολογία
Irlande	general (internal) medicine.
Italie	medicina interna.
Luxembourg	maladies internes.
Pays-Bas	inwendige geneeskunde.
Royaume-Uni	general medicine.

Ophtalmologie.

Allemagne	Augenheilkunde.
Belgique	ophtalmologie - ophtalmologie.
Danemark	oftalmologi eller øjensygdomme.
Grèce	ὀφθαλμολογία
Irlande	ophthalmology.
Italie	oculistica.
Luxembourg	ophtalmologie.
Pays-Bas	oogheekunde.
Royaume-Uni	ophthalmology.

Oto-rhino-laryngologie.

Allemagne	Hals-, Nasen-, Ohrenheilkunde.
Belgique	oto-rhino-laryngologie - oto-rhino-laryngologie.
Danemark	oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halsygdomme.
Grèce	ωτορινολαρυγγολογία
Irlande	otolaryngology.
Italie	otorinolaringoiatria.
Luxembourg	oto-rhino-laryngologie.
Pays-Bas	keel-, neus- en oorheekunde.
Royaume-Uni	otolaryngology.

Pédiatrie.

Allemagne	Kinderheilkunde.
Belgique	pédiatrie - pediatrie.
Danemark	pædiatri eller børnesygdomme.
Grèce	παιδιατρική
Irlande	pædiatrics.
Italie	pediatria.
Luxembourg	pédiatrie.
Pays-Bas	kindergeneeskunde.
Royaume-Uni	pædiatrics.

Médecine des voies respiratoires. (En France : pneumologie.)

Allemagne	Lungen- und Bronchialheilkunde.
Belgique	pneumologie - pneumologie.
Danemark	medicinske lungesygdomme.
Grèce	πνευμονολογία - πνευμονολογία
Irlande	respiratory medicine.
Italie	fisiologia e malattie dell'apparato respiratorio.
Luxembourg	pneumo-ptisiologie.
Pays-Bas	ziekten der luchtwegen.
Royaume-Uni	respiratory medicine.

Urologie.

Allemagne	Urologie.
Belgique	urologie - urologie.
Danemark	urologi eller irinvejenes kirurgiske sygdomme.
Grèce	ουρολογία
Irlande	urology.
Italie	urologia.
Luxembourg	urologie.
Pays-Bas	urologie.
Royaume-Uni	urology.

Orthopédie.

Allemagne	Orthopädie.
Belgique	orthopédie - orthopédie.
Danemark	ortopædisk kirurgi.
Grèce	ὀρθοπαιδική
Irlande	orthopaedic surgery.
Italie	ortopedia e traumatologia.
Luxembourg	orthopédie.
Pays-Bas	orthopædie.
Royaume-Uni	orthopaedic surgery.

Biologie clinique.

(En France : biologie médicale.)

Belgique	biologie clinique - klinische biologie.
Italie	patologia diagnostica di laboratorio.

Anatomie pathologique.

(En France : anatomie et cytologie pathologiques humaines.)

Allemagne	Pathologische Anatomie.
Danemark	patologisk anatomi og histologi eller vævsundersøgelser.
Grèce	παθολογική ανατομία
Irlande	morbid anatomy and histopathology.
Italie	anatomia patologica.
Luxembourg	anatomie pathologique.
Pays-Bas	pathologische anatomie.
Royaume-Uni	morbid anatomy and histopathology.

Chirurgie plastique.

(En France : chirurgie plastique et reconstructrice.)

Belgique	chirurgie plastique - plastische heekunde.
Danemark	plastikkirurgi.
Grèce	πλαστική χειρουργική
Irlande	plastic surgery.
Italie	chirurgia plastica.
Luxembourg	chirurgie plastique.
Pays-Bas	plastische chirurgie.
Royaume-Uni	plastic surgery.

Chirurgie thoracique.

Belgique	chirurgie thoracique - heekunde op de thorax.
Danemark	thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme.
Grèce	Χειρουργική Θώρακος
Irlande	thoracic surgery.
Italie	chirurgia toracica.
Luxembourg	chirurgie thoracique.
Pays-Bas	cardio-pulmonale chirurgie.
Royaume-Uni	thoracic surgery.

Cardiologie.

(En France : cardiologie et médecine des affections vasculaires.)

Belgique	cardiologie - cardiologie.
Danemark	cardiologi eller hjerte-og kredslobssygdomme.
Grèce	καρδιολογία
Irlande	cardiology.
Italie	cardiologia.
Luxembourg	cardiologie et angiologie.
Pays-Bas	cardiologie.
Royaume-Uni	cardio-vascular diseases.

Gastro-entérologie.

(En France, maladies de l'appareil digestif.)

Belgique	gastro-entérologie - gastro-enterologie.
Danemark	medicinsk gastroenterologi eller medicinske mavetarmsygdomme.
Grèce	γαστροεντερολογία
Irlande	gastroenterology.
Italie	malattie dell'apparato digerente, della nutrizione e del ricambio.
Luxembourg	gastro-entérologie et maladies de la nutrition.
Pays-Bas	maag-en darmziekten.
Royaume-Uni	gastroenterology.

Rhumatologie.

Belgique	rhumatologie - reumatologie.
Grèce	ρευματολογία
Irlande	rheumatology.
Italie	reumatologia.
Luxembourg	rhumatologie.
Pays-Bas	reumatologie.
Royaume-Uni	rheumatology.

Physiothérapie.

(En France, rééducation et readaptation fonctionnelles.)

Belgique	physiothérapie - fysiotherapie.
Grèce	φυσιοθεραπεία
Danemark	fysurgi og rehabilitering.
Italie	fisioterapia.
Pays-Bas	revalidatie.

Stomatologie.

Italie	odontostomatologia.
Luxembourg	stomatologie.

Neurologie.

Allemagne	Neurologie.
Danemark	neurologi eller medicinske nervesyg-
	domme.
Irlande	neurology.
Italie	neurologia.
Luxembourg	neurologie.
Pays-Bas	neurologie.
Royaume-Uni	neurology.

Psychiatrie.

Allemagne	Psychiatrie.
Danemark	psykiatri.
Irlande	psychiatry.
Italie	psichiatria.
Luxembourg	psychiatrie.
Pays-Bas	psychiatrie.
Royaume-Uni	psychiatry.

Neuropsychiatrie.

Allemagne	Neurologie und Psychiatrie.
Belgique	neuropsychiatrie - neuropsychiatrie.
Grèce	νευρολογία - ψυχιατρική
Italie	neuropsychiatria.
Luxembourg	neuropsychiatrie.
Pays-Bas	zenuw-en zielsziekten.

Dermato-vénérologie.

Allemagne	Dermatologie und Venerologie.
Belgique	dermato-vénérologie - dermato-venereologie.
Danemark	dermato-venerologi eller hudog kønssyg-
	domme.
Grèce	δερματολογία - αφροδισιολογία
Italie	dermatologia e venerologia.
Luxembourg	dermato-vénérologie.
Pays-Bas	huid- en geslachtsziekten.

Radiologie.

Allemagne	Radiologie.
Grèce	ακτινολογία - ραδιολογία
Italie	radiologia.
Luxembourg	électroradiologie.
Pays-Bas	radiologie.

Radiodiagnostic.

Belgique	radiodiagnostic - radiodiagnose.
Danemark	diagnostik radiologi eller røntgenunder-
	søgelse.
Irlande	diagnostic radiology.
Pays-Bas	radiodiagnostiek.
Royaume-Uni	diagnostic radiology.

Radiothérapie.

Belgique	radio-radiumthérapie - radio-radiumtherapie.
Danemark	terapeutisk radiologi eller strålebehandling.
Grèce	ακτινοθεραπευτική
Irlande	radiotherapy.
Pays-Bas	radiotherapie.
Royaume-Uni	radiotherapy.

Psychiatrie infantile.

(En France, pédo-psychiatrie.)

Allemagne	kinder-und Jugendpsychiatrie.
Danemark	børnepsykiatri.
Grèce	παιδοψυχιατρική
Italie	neuropsychiatria infantile.

Art. 4. — Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé et des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1981.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé et des hôpitaux,
J. CROUSSAT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des enseignements supérieurs,
J. BEGUIN.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

DECRET du 25 mars 1985 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (Extraits).

Par décret en date du 25 mars 1985, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1985 :

2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française

M. Siu (Julien, Ju-Yi).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1985 :

2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française

M. Nouveau (Tanetefauura Toru Marius dit Mario).

M. Vernaudeau (Jean).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mars 1985, à 10,67 p. 100.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 504 IDV du 4 avril 1985 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la zone industrielle de la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 et 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1473 AU du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, avec avis favorable, en date du 30 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1106 AU du 23 janvier 1981, déclarant l'utilité publique de la réalisation sus-mentionnée ;

Vu l'arrêté n° 3096 IDV, en date du 1er juin 1982 prescrivant l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 2898 IDV, en date du 31 août 1983, déclarant cessibles les terrains ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1076, en date du 18 octobre 1983 du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation, procès-verbal n° 3 en date du 3 janvier 1984, attribuant les indemnités d'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 874 IDV en date du 28 mars 1984, ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la lettre n° JS/MC, en date du 18 mars 1985, de Me Solari, notaire à Papeete, par laquelle cet officier ministériel fait connaître qu'il est en mesure de régler à Mme Massal, les indemnités allouées.

Arrête :

Article 1er.— La somme de trois millions sept cent quatre vingt trois mille sept cents francs, consignée à la caisse des dépôts et consignations, correspondant aux indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Solari notaire à Papeete, sous le n° 1002 à la caisse des dépôts et consignations. Ce magistrat ministériel remettra cette somme aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées en C.A.E. et consignées	Montant à déconsigner
Terre Te Oneroa 2 3.884 m2	Mme Averil Voirin épouse Massal	3.783.700 F	3.783.700 F

Nota : Cette somme a été mandatée par la SETIL, par chèque Socrédo n° 39139 du 5 juillet 1984.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1985,

Pour le haut-commissaire :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

Par arrêté n° 492 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 avril 1985.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en réanimation du jeudi 14 mars 1985, à Mururoa, les candidats dont les noms suivent :

M. Caradec Jean-Pierre
 M. Li Charles
 M. Maihi Maurice
 M. Moe Ah-Loy
 M. Raino Claude
 M. Tavaitai Alexis
 M. Teraiefa Adolphe
 M. Tihiwa André

Par arrêté n° 493 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 avril 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 30 mars 1985 à Paea, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Ahuroa Rosia Maire
 M. Ariipeu Philippe
 Mlle Bessert Dellia
 Mme Frogier née Mercier Eimeo
 M. Frogier Jean-Marc
 M. Fuller Siméon
 M. Hareuta Kito
 Mlle Lissart Maire Germaine
 M. Piere Théodore
 Mme Vigouroux Zéla

Par arrêté n° 508 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 avril 1985.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 2235 du 1er août 1984 concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique civile de Napuka-aérodrome, est approuvé.

Les servitudes pour la protection contre les obstacles du centre émetteur de sécurité aéronautique civile précité, sont établies comme suit :

1°) Emplacement du centre

- Polynésie française, archipel des Tuamotu.
- Ile de Napuka, commune de Tepukamarua (lieu-dit aérodrome de Napuka)
- Coordonnées géographiques
 $145^{\circ} 05' S$ $141^{\circ} 16' 0$

2°) Nature du centre

- Centre émetteur de sécurité aéronautique civile de la navigation comprenant un radiophare MF.

3°) Etendue et nature des servitudes

Commune frappée par les servitudes : Tepukamarua (district de Napuka)

a) Protection contre les obstacles

- * Zone primaire de dégagement figurée en rouge sur le plan STNA n° 681 du 16 septembre 1980 par un cercle de 100 mètres de rayon autour du radiophare MF.
- * Dans la zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre des transports, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies ci-après, le point de référence pris comme origine des distances est la base de l'antenne du radiophare MF.
- * Hauteurs hors-sol maximum autorisées dans la zone primaire de dégagement :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol supérieure à cinq pour cent (5 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine à une distance de 100 mètres, une hauteur hors-sol de 5 mètres.

Les autres obstacles ne devront pas excéder une hauteur hors-sol supérieure à dix sept virgule cinquante pour cent (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine à une distance de 100 mètres, une hauteur hors-sol de 17,5 mètres.

* Etendues boisées : Aucun déboisement n'est envisagé

* Obstacles métalliques : Néant

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949.

Par arrêté n° 509 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 avril 1985.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 478 du 27 décembre 1984 concernant le centre hertzien Moorea-Temae, est approuvé.

Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre hertzien précité, sont établies comme suit :

1°) Emplacement du centre

- Polynésie française, archipel de la société
- Ile de Moorea, commune Moorea-Maiao lieu-dit : Temae
- Coordonnées géographiques
 $L = 149^{\circ} 45' 32'' O$
 $I = 17^{\circ} 29' 16'' S$

2°) Nature du centre

- Terminal faisceau hertzien
- Classé en 1re catégorie par arrêté 2011 du 5 septembre 1977 du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion publié au Journal officiel de la Polynésie française du 31 décembre 1977.

3°) Etendue et nature des servitudes

- Commune frappée de servitudes : Moorea-Temae
- Protection contre les obstacles :
- Zone primaire de dégagement de 200 mètres autour du point de référence (tracé figuré en rouge sur le plan annexé au dossier).
- Zone secondaire de dégagement de 2.000 mètres (tracé noir sur le plan) autour de ce même point de référence défini par le bâtiment du centre OPT.
- Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement :
- * Dans les zones de dégagement, il est interdit sauf autorisation de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont les parties les plus hautes excèdent la hauteur hors-sol de 20 mètres à compter du point de référence (bâtiment du centre OPT).

- *Etendues boisées*

Cocoteraie entre le centre et la mer, d'une hauteur de 20 mètres environ.

- *Obstacles*

Il n'existe pas d'obstacles dans la zone spéciale de dégagement.

- *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- Zone de protection constituée par un cercle de 3.000 mètres de rayon autour du centre (tracé en bleu sur le plan annexé au dossier).

- Zone de garde constituée par un cercle de 1.000 mètres de rayon autour du centre (tracé en jaune sur le plan).

- *Interdictions*

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949.

Par arrêté n° 510 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 avril 1985.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 478 du 27 décembre 1984 concernant le faisceau hertzien Papeete-OPT et Moorea-Temae, est approuvé.

Les servitudes pour la protection contre les obstacles du faisceau hertzien Papeete-OPT, Moorea-Temae, sont établies comme suit :

1) *Emplacement des terminaux :*

Station terminale n° 1

- Polynésie française - Ile de Tahiti
- Commune de Papeete - lieu-dit Papeete-OPT
- Coordonnées géographiques

L = 149° 34' 11" O

I = 17° 32' 33" S

Station terminale n° 2

- Polynésie française - Ile de Moorea
- Commune Moorea-Maiao - lieu-dit Temae
- Coordonnées géographiques

L = 149° 45' 32" O

I = 17° 29' 16" S

2) *Nature des terminaux*

- Station terminale de Papeete-OPT

Classée en 1re catégorie par arrêté 1634 du 1er juillet 1980 du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 septembre 1980 et du 31 octobre 1980.

- Station terminale de Moorea-Temae

Classée en 1re catégorie par arrêté 2611 du 5 septembre 1977 du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 1977.

3) *Etendue et nature des servitudes*

- *Communes frappées de servitudes*

- Papeete (Tahiti)

- Moorea-Temae (Moorea)

- *Protection contre les obstacles :*

Entre les stations terminales précitées, il est créé une zone spéciale de dégagement d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre de la projection horizontale des ondes électriques, la largeur de cette projection étant égale à 400 mètres (tracé vert sur le plan annexé au dossier).

- *Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement*

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de la direction de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excèdera une hauteur de 25 mètres.

- *Etendues boisées*

Il n'existe pas d'étendues boisées gênantes.

- *Obstacles*

Il n'existe pas d'obstacles dans la zone spéciale de dégagement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949.

Par arrêté n° 511 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 avril 1985.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française un comité technique paritaire exerçant les attributions dévolues par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 aux comités techniques paritaires.

Ce comité est compétent à l'égard des services d'Etat placés sous l'autorité directe du haut-commissaire :

- Les services du haut-commissariat
- Les subdivisions administratives
- L'inspection du travail et des lois sociales
- Le service des affaires maritimes.

Le comité technique paritaire comprend :

1°) Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants de l'administration désignés par décision du haut-commissaire.

2°) Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par la fédération des syndicats de Polynésie française.

Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie.

Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le syndicat Atia I Mua.

Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le syndicat des cadres de la fonction publique.

Par décision n° 512 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 avril 1985.— Sont nommés membres titulaires du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1°) *Représentants de l'administration*

M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française

M. Bertrand Labarthe, secrétaire général de la Polynésie française

M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet

M. Alain Creze, directeur de l'administration et des finances.

2°) *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires*

- Représentant de l'Union des syndicats/Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie :

M. Ernest Tonohiti

- Représentant du syndicat Atia I Mua :

M. Mejean Christian

- Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française :

Mme Yvonne Maguet

- Représentant du syndicat des cadres de la fonction publique :

M. Jean Bailleux.

Sont nommés membres suppléants du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1°) *Représentants de l'administration*

M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles du Vent

M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint de la Polynésie française

M. Jean Memeint, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

M. Marcel Palomba, chef du bureau du personnel.

2°) *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires*

- Représentant de l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie :

Mme Monique Amaru

- Représentant du syndicat Atia I Mua :

M. Eric Morvan

- Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française :

Mlle Annick Holozet

- Représentant du syndicat des cadres de la fonction publique :

M. Freddy Sacault.

La présidence du comité technique paritaire est assurée par le haut-commissaire ou en son absence par le secrétaire général.

Par arrêté n° 549 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet nation-

nal de secourisme du samedi 13 avril 1985 à Hitiaa O Te Ra, section de commune de Tiarei, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Arapari Sophie

Mlle Arapari Yvanna

M. Candelot Denis

M. Flohr Michel

Mlle Maanga Elisabeth

M. Patu Basile

M. Patu Charley

M. Tane Georges

M. Taunua Pierrot

M. Tihoni Adrien

M. Tinorua Denis

M. Vaitoane Philippe

Mme Wong Kim née Arapari Arlette.

Par arrêté n° 553 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 1985.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont fixées comme suit :

. *Dates des épreuves* : communes aux deux concours : 27 et 28 juin 1985.

. *Clôture des inscriptions* : commune aux deux concours : 7 juin 1985.

Par arrêté n° 566 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 1985.— Est constatée la prise de fonctions de M. Bernard Gérard, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française pour compter du 28 mars 1985.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RECTIFICATIF à apporter à la délibération n° 85-1030 AT du 4 avril 1985 portant transfert de crédits au budget du territoire, exercice 1985 pour la réalisation du balisage de Maupiti.

Au quatrième alinéa des visas :

Au lieu de :

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Lire :

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Le président de la commission permanente
de l'assemblée territoriale,
Napoléon SPITZ.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 324 PR du 19 avril 1985 *relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 325 PR du 19 avril 1985 *relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Huguette Hong Klou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 326 PR du 19 avril 1985 *relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Léontieff, vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports, pendant l'absence de M. Alban Ellacott, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 327 PR du 19 avril 1985 *relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 328 PR du 19 avril 1985 portant désignation de M. Jacques Teheiura, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence simultanée du Président du gouvernement et du vice-président du gouvernement, M. Jacques Teheiura, ministre de l'éducation et de la culture, est désigné à l'effet de présider, en cas de besoin, les séances du conseil des ministres pour la période du 20 avril 1985 au 2 mai 1985.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985,

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 337 PR du 19 avril 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Edouard Fritch, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 376 CM du 19 avril 1985 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de pouvoir est donnée au Président du gouvernement aux fins d'accomplir au nom du territoire et avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution, les actes suivants :

- Soutenir la défense dans toutes les instances en justice à l'occasion desquelles le territoire est mis en cause, et exercer éventuellement les voies de recours contre les décisions y afférentes.

- Intenter des actions, devant toutes les juridictions compétentes, aux fins d'assurer la protection et la défense des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire.

- Transiger sur les litiges ci-dessus énumérés.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

A. LEONTIEFF.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

L. LAVIGNE.

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

A. ELLACOTT.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel,

G. KELLY.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

M. BUILLARD.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

H. HONG KIOU.

ARRETE n° 347 PR du 22 avril 1985 *relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Il est chargé, par délégation du Président du gouvernement, des affaires suivantes relevant :

du service des affaires administratives

- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles,

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises,

- autorisations préalables et retraits des licences de débit de boissons des 8e classe (ventes de boissons hygiéniques à consommer sur place) et 9e classe (débits temporaires pour la consommation sur place),

- mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à un million de francs CP (1.000.000 CFP),

- report de date du tirage des tombolas.

Par ailleurs, le ministre des finances et des affaires intérieures reçoit délégation de signature pour la gestion du personnel...

(Le reste sans changement).

Art. 2 — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 348 PR du 22 avril 1985 *relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est modifié ainsi qu'il suit :

" Il est chargé, par délégation du Président du gouvernement, des affaires suivantes relevant :

- du service de l'économie des transports :

- instruction des demandes de licences d'armateur,

- autorisation de déroutement des navires,

- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

- du service des transports terrestres et aériens :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories),
- délivrance des cartes-grises et des certificats de non inscription de gage,

- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit,

- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport,

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur,

- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxis,

- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles,

- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports,

- installation des postes météorologiques d'intérêt local,

- autorisation d'ouverture des aéro-clubs,

- gestion des aéronefs territoriaux,

- tutelle des concessions d'exploitation des aéroports territoriaux ;

- du service des ports :

- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et avis urgents aux navigateurs ;

- du service de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance de permis et brevets de navigation,

- contrôle des normes et immatriculation des navires entrant dans les compétences territoriales.

Par ailleurs, le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, reçoit délégation de pouvoir pour la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité...

(Le reste sans changement).

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports,

Alban ELLACOTT.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 380 CM du 22 avril 1985 relatif aux prix des riz de marque "Sunlong" conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1004 AE du 7 juin 1984 relatif au prix du riz en sachets d'un kilo commercialisé dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 272 CM du 10 décembre 1984 relatif à la stabilisation du prix du riz conditionné en sachets d'un kilo ;

Vu l'arrêté n° 246 CM du 21 mars 1983 relatif à la stabilisation du prix des riz conditionnés en sachets d'un kilo et en sacs de 25 kilos ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente aux stades de gros en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres sont fixés comme suit :

	Sachets d'un kilo (CFP par kilo)	Sacs de 25 kilos (CFP par kilo)
- Prix de gros Tahiti	: 88 F CFP	69,4 F CFP
- Prix de gros îles autres que Tahiti	: 86 F CFP	71,4 F CFP
- Prix de détail	: 99 F CFP	80 F CFP

Art. 2.— Le montant des écarts constatés entre les prix de gros réglementaires des riz précités à l'article 1er et les prix ressortant des décomptes notifiés à l'adjudicataire de l'appel d'offres sont pris en charge par le territoire.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 précité s'appliquent :

- aux stocks détenus par l'importateur grossiste adjudicataire du marché à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux importations réalisées par l'adjudicataire du marché à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Art. 4.— Le montant de la prise en charge susvisée à l'article 2 est réglé à l'adjudicataire :

- pour les stocks détenus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur présentation :
 - d'un état quantitatif de stock établi par un contrôleur assermenté du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
 - de la notification du décompte de prix établi par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
- pour les importations réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur présentation de :
 - l'autorisation d'importation visée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
 - la copie du document de mise en consommation visée par le service des douanes ;
 - la notification du décompte de prix établi par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 5.— Le grossiste importateur adjudicataire du marché peut se faire verser un montant de 2 F CFP par kilo sur les riz précités quand ils sont commercialisés dans les autres îles que Tahiti.

Il produit à cet effet, un état récapitulatif de ses ventes dans les îles accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 6.— Les dépenses visées aux articles 2 et 5 du présent arrêté sont imputables au chapitre 960-09, article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 7.— Le prix de détail du riz conditionné en sachets d'un kilo visé à l'article 1er ne s'applique pas au riz détenu en stock par les détaillants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Les arrêtés n° 1004 AE du 7 juin 1984 et n° 272 CM du 10 décembre 1984 et n° 246 CM du 21 mars 1985 susvisés sont abrogés.

Art. 10.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juin 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 382 CM du 22 avril 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 28 décembre 1984 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises importatrices-distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	186,37 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.559 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	9.318 F CFP.

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	196,86 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.559 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	9.843 F CFP.

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP sans majoration possible.

Art. 5.— La décision n° 360 CM du 28 décembre 1984 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er mai 1985.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 383 CM du 22 avril 1985 relatif au régime d'aides applicables au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais d'acheminement du gaz butane dans les îles autres que Tahiti permettant l'uniformisation du prix de cet hydrocarbure sur tout le territoire.

Art. 2.— Le montant des aides instituées par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée s'établit par addition :

- du taux de fret maritime réglementaire aller et retour afférent à la ligne desservie ;
- d'un montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kilos et 300 F CFP pour la bouteille de 50 kilos destiné à couvrir les autres frais d'approche du revendeur.

Art. 3.— Dans le cas de vente de gaz par les armateurs à des commerçants-détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise minimale de 10,5 F CFP par kilo sur le prix de vente maximal de détail.

Art. 4.— Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consignation, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

Art. 5.— Les sociétés importatrices-distributrices de gaz établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants d'aides définis à l'article 2 précité pour le gaz butane destiné à être livré dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 6.— Les entreprises importatrices-distributrices de gaz sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides par le fonds spécial de péréquation des prix des hy-

drocarbures sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er mai 1985.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 384 CM du 22 avril 1985 relatif aux conditions d'application de la mesure d'uniformisation du prix du gaz butane sur tout le territoire au gaz détenu en stock par les intermédiaires commerciaux des îles à la date du 1er mai 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 22 avril 1985 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles autres que Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le gaz butane détenu en stock par les intermédiaires commerciaux (armateurs ou revendeurs des îles autres que Tahiti) à la date d'entrée en vigueur

du présent arrêté et le gaz butane en cours de transport pour le compte de ces mêmes intermédiaires commerciaux à la date d'entrée en vigueur de ce même arrêté sont commercialisés aux prix fixés par l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1985 susvisé.

Art. 2.— L'écart de prix entre le prix réglementaire antérieur au 1er mai 1985 est fixé par l'arrêté n° 360 CM du 28 décembre 1984 et le prix réglementaire applicable à compter du 1er mai 1985 est pris en charge par le fonds de péréquation des prix des hydrocarbures :

- pour le gaz butane détenu en stock par les intermédiaires commerciaux des îles autres que Tahiti à la date du 1er mai 1985 ;
- pour le gaz chargé sur les navires avant le 1er mai 1985, en cours de transport à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et facturé par l'importateur-grossiste sur la base des prix fixés par l'arrêté n° 360 CM du 28 décembre 1984.

Art. 3.— Pour le gaz butane détenu en stock par les revendeurs des îles autres que Tahiti à la date du 1er mai 1985, avant toute opération commerciale, ces derniers établissent en trois exemplaires une déclaration des stocks détenus qui mentionne :

- leur nom et leur adresse ;
- le nombre de bouteilles de 13 kilos et le nombre de bouteilles de 50 kilos pleines détenues en stock à la date du 1er mai 1985 ;
- leur numéro de compte courant et les coordonnées de l'établissement gérant ce compte.

Art. 4.— Pour le gaz chargé sur les navires avant le 1er mai 1985 en cours de transport à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et facturé par l'importateur-grossiste sur la base des prix fixés par l'arrêté n° 360 CM du 28 décembre 1984, les revendeurs des îles autres que Tahiti établissent une déclaration le jour de la réception de ce gaz. Cette déclaration mentionne :

- leur nom et leur adresse ;
- le nombre de bouteilles de 13 kilos et le nombre de bouteilles de 50 kilos réceptionnés ;
- leur numéro de compte courant et les coordonnées de l'établissement gérant ce compte.

Cette déclaration est accompagnée d'une copie :

- de la facture d'achat délivrée par le grossiste-importateur pour le gaz concerné ;
- du connaissance relatif à ce gaz.

Art. 5.— Les déclarations précitées aux articles 3 et 4 sont établies en trois exemplaires et soumises au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche ou du maire ou de l'adjoint au maire :

- un exemplaire est conservé par l'autorité ayant apposé son visa ;
- un exemplaire est conservé par le revendeur déclarant ;
- un exemplaire est transmis dans un délai de 10 jours par le revendeur déclarant en vue du remboursement des écarts de prix visés à l'article 2 précité à l'adresse suivante :

Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, fonds de péréquation des prix des hydrocarbures - B.P. 82 - Papeete.

Art. 6.— Pour le gaz destiné à être commercialisé à l'aventure par les navires, chargé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et facturé par l'importateur-grossiste sur la base des prix fixés par l'arrêté n° 360 CM du 28 décembre 1984 ; les armateurs établissent pour le gaz commercialisé à compter du 1er mai 1985 une déclaration en double exemplaire comportant :

- le nom du navire ;
- les quantités de gaz chargées par type de bouteilles ;
- le nombre de bouteilles de 13 kilos et le nombre de bouteilles de 50 kilos pleines commercialisées à compter du 1er mai 1985 et leur lieu de commercialisation ;
- la date à laquelle a été commercialisée chaque bouteille ;
- la facture d'achat établie par le grossiste-importateur pour ces bouteilles.

Un exemplaire de cette déclaration est transmis par l'armateur dans les huit jours qui suivent le retour du navire à Papeete à l'adresse visée à l'article 5 précité.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er mai 1985.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 404 CM du 23 avril 1985 relatif à la stabilisation du prix de la farine panifiable importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 6 février 1985 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en farine panifiable ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 8 février 1985 fixant le régime de prix applicable à la farine panifiable ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximal de vente au stade de gros de la farine de froment, de numéro de nomenclature douanière 11.01.03 commercialisée en sacs de 50 kilos et importée par voie d'appel d'offres, est maintenu à 51 F CFP le kilo.

Art. 2.— Ce prix de gros s'applique à tous les revendeurs et à toutes les entreprises utilisatrices de farine quelle que soit leur implantation géographique.

Art. 3.— Le montant de l'écart constaté entre le prix de gros précité à l'article 1er et le prix ressortant de la notification de marché adressée à l'adjudicataire est pris en charge par le territoire.

Art. 4.— Ce montant est réglé à l'adjudicataire au prorata des quantités de farine dédouanées sur le territoire sur présentation après chaque importation des documents suivants :

- autorisation d'importation visée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
- copie du document de mise en consommation visée par le service des douanes ;
- notification de prix adressée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 5.— La dépense visée à l'article 3 est imputable au chapitre 960-09, article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 100 VP/AE du 19 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par la S.A. C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 20 mars 1985 d'Australie : 990 FCP la feuille

Pinex "Standard" 2440 x 1220 x 4,8 mm. arrivé dans le territoire le 20 mars 1985 d'Australie: 1.317 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 101 VP/AE du 19 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité de section 2 x 3, 2 x 4, 2 x 6 de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 143 FCP le pied cube

Bois de pin traité de section 2 x 3, 2 x 4, 2 x 6 de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 152 FCP le pied cube

Bois de pin traité 3 x 3 x 20, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 171 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs au prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 3	12	858
2 x 3	14	1.001
2 x 3	16	1.216
2 x 3	18	1.368
2 x 3	20	1.520
2 x 4	12	1.144
2 x 4	14	1.335
2 x 4	16	1.621
2 x 4	18	1.824
2 x 4	20	2.027
2 x 4	24	2.432
2 x 6	12	1.716
2 x 6	14	2.002
2 x 6	16	2.432
2 x 6	18	2.736
2 x 6	20	3.040
2 x 6	22	3.344
2 x 6	24	3.648
3 x 3	20	2.565

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 102 VP/AE du 19 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 153 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 8	12	1.224

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 386 CM du 23 avril 1985.— M. Nicolas Ribes, diplômé de l'école supérieure de commerce de Paris, est nommé chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Par arrêté n° 395 CM du 23 avril 1985.— M. Régis Crivelli, ingénieur agricole, est nommé chargé de mission au cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Par arrêté n° 400 CM du 23 avril 1985.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, une licence de pêche est accordée au navire palangrier coréen "Heung Young n° 11" aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 401 CM du 23 avril 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-85 EVAAM du 4 février 1985 du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes arrêtant en recettes et en dépenses l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1985 :

- pour la section de fonctionnement à la somme de trois cent quatre vingt dix sept millions quatre vingt dix sept mille francs CFP (397.097.000 F CFP) ;

- pour la section des opérations en capital à la somme de quatre vingt neuf millions six cent quatre vingt seize mille francs CFP (89.696.000 F CFP).

Par arrêté n° 105 VP/AE du 24 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après sont fixés comme suit, à compter du 25 avril 1985 :

Cigarettes

Camel Filtre : 18.000 FCP les mille cigarettes, soit 360 FCP le paquet (24.02.14.14)

Salem KSF : 18.000 FCP les mille cigarettes, soit 360 FCP le paquet (24.02.16.39)

Winston Box : 18.000 FCP les mille cigarettes, soit 360 FCP le paquet (24.02.14.44)

More Menthollight 100 : 18.750 FCP les mille cigarettes, soit 375 FCP le paquet (24.02.16.40)

More Filtre : 19.000 FCP les mille cigarettes, soit 380 FCP le paquet (24.02.14.30)

More Menthol : 19.000 FCP les mille cigarettes, soit 380 FCP le paquet (24.02.16.16).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 avril 1985.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par rectificatif n° 417 CM du 25 avril 1985. — A l'article 2 de l'arrêté n° 314 CM du 12 avril 1985, lire 55,75 F CFP (cinquante cinq virgule soixante quinze francs CFP) au lieu de 54 F CFP (cinquante quatre francs CFP).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 406 CM du 23 avril 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-85 CFRLCO portant approbation des programmes de recherche du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 385 CM du 22 avril 1985. — L'affectation de la dotation du fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1985 est établie comme suit :

OP 1-85 - Salaires	151.500.000
OP 2-85 - Matériel	46.500.000
OP 3-85 - Pistes	15.500.000
OP 4-85 - Déplacement - Formation	4.000.000
OP 5-85 - Primes au reboisement	1.000.000
OP 6-85 - Remboursement des emprunts	1.500.000
Total	220.000.000

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 330 PR du 19 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Raianuanua".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-86 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 11 mars 1985 de M. Damas Rochette, vice-président de l'association "Raianuanua",

Arrête :

Article 1er. — M. Jean Tefan, président de l'association "Raianuanua" dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 106 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 10.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de centres d'animation à Papeete : centres de loisirs socio-sportifs les *mercredis et vendredis après-midi et les samedis de janvier à août*, centres de loisirs sans hébergement avec repas pendant les vacances scolaires et des camps itinérants pour adolescents pendant 18 jours, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une mercédès 300 D
- 2e lot : une moto Suzuki
- 3e lot : un poste de télé couleur
- 4e lot : un ensemble de meubles de salon SOCAP
- 5e lot : une cuisinière à gaz
- 6e lot : un poste de radio KY Sanyo
- 7e lot : un walkman à disques Sony
- 8e lot : une tondeuse à gazon
- 9e lot : une machine à coudre portative
- 10e lot : un accordéon
- 11e lot : une guitare
- 12e lot : une paire de jumelles

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6. — Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni venir à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires in-

térieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 342 PR du 22 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association club cibiste polynésien.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1984 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1984 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 8 janvier 1985 de M. Sylvain Taputu, président de l'association club cibiste polynésien,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Taputu, président de l'association club cibiste polynésien dont le siège social est sis à Papeete, avenue Pomare V, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 octobre 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat du matériel du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	2.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	1.000.000 frs
5e lot	500.000 frs
6e lot	200.000 frs
7e lot	100.000 frs
8e lot	100.000 frs
9e lot	100.000 frs
10e lot	100.000 frs

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000 frs
2e lot	200.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	50.000 frs
6e lot	20.000 frs
7e lot	10.000 frs
8e lot	10.000 frs
9e lot	10.000 frs
10e lot	10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 344 PR du 22 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Renaissance des œuvres culturelles ".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 18 février 1985 de M. Ferdinand Pinson, président de l'association " Renaissance des œuvres culturelles " ;

Arrête :

Article 1er.— M. Ferdinand Pinson, président de l'asso-

ciation "Renaissance des oeuvres culturelles" dont le siège social est sis à Uturoa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 octobre 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain devant servir à faciliter les activités socio-culturelles et sportives de l'association, spécialement en ce qui concerne les jeunes, trop souvent livrés à eux-mêmes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	2.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	500.000 frs
5e lot	500.000 frs
6e au 9e lots	250.000 frs chacun
10e au 11e lots	200.000 frs chacun
12e au 17e lots	100.000 frs chacun

Les primes aux vendeurs des billets gagnants seraient de 10 %.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| - M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| - M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| - M. le trésorier-payeur général ou son représentant | » |
| - M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | » |

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront être obligatoirement numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 346 PR du 22 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de hand ball.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1984 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1701 AA du 19 août 1984 complétée par la délibération n° 75-93 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 9 février 1985 de M. Yves Salmon, président de la ligue polynésienne de hand ball,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Salmon, président de la ligue polynésienne de hand ball dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1442, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juillet 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation du tournoi de l'Océanie en juillet 1985, la préparation des Jeux de Polynésie de 1986, la location et l'aménagement d'un local et la création de districts à Moorea, Îles Sous-le-Vent, Marquises, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	3.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	500.000 frs
5e au 19e lots	100.000 frs chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000 frs
2e lot	1.000.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e au 19e lots	10.000 frs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives	Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant	»
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	»

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets

devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi

que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 349 PR du 22 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de la pirogue polynésienne de Hitiaa O Te Ra (côte Est).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1984 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1984 complétée par la délibération n° 75-93 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 15 janvier 1985 de M. André Wong, président de la ligue de la pirogue polynésienne de Hitiaa O Te Ra (côte Est),

Arrête :

Article 1er.— M. André Wong, président de la ligue de la pirogue polynésienne de Hitiaa O Te Ra (côte Est) dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux investissements sportifs prévus pour 1985 et qui consistent principalement en achat de pirogues pour l'entraînement des clubs mais aussi pour l'initiation des jeunes et notamment des scolaires, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	3.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	500.000 frs
5e au 19e lots	100.000 frs chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000 frs
2e lot	500.000 frs
3e lot	400.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e au 19e lots	10.000 frs chacun

Primes aux meilleurs vendeurs

Le premier est de 2.000.000 frs et le deuxième est de 1.000.000 frs.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 356 PR du 24 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1984 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1984 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 27 janvier 1985 de M. Arthur Arnaud, président de l'A.S. Tamarii Papara,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Arnaud, président de l'A.S. Tamarii Papara dont le siège social est sis à Papara, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 juillet 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement d'une salle de gymnastique et d'une salle de musculation, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	5.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	1.000.000 frs
5e lot	1.000.000 frs
6e lot	500.000 frs
7e lot	500.000 frs
8e lot	500.000 frs

Primes aux vendeurs

1er lot	3 000.000 frs
2e lot	500.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	100.000 frs
6e lot	100.000 frs
7e lot	50.000 frs
8e lot	50.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;

- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 329 PR du 19 avril 1985.— Un quatrième acompte de vingt trois millions F CFP (23.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.02, article 657-17, exercice 1985.

Par arrêté n° 333 PR du 19 avril 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 284 PR du 4 avril 1985 est complété comme suit :

"Les frais de déplacement et les indemnités de mission sont calculés par référence aux frais et indemnités perçus par un agent de 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration".

Par arrêté n° 334 PR du 19 avril 1985.— Est autorisé un versement complémentaire à l'agence territoriale de la reconstruction de vingt deux millions de francs CP (22.000.000 F CFP) au titre du produit de la taxe sur le capital des loteries pour 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985, sous-chapitre 972-08, article 657-26.

Par arrêté n° 335 PR du 19 avril 1985.— Un premier acompte de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs CFP (787.500 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au cours préprofessionnel d'Atuona.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642.04, exercice 1985.

Par arrêté n° 336 PR du 19 avril 1985.— Est autorisé le versement d'une première tranche de six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP) à valoir sur la subvention de fonctionnement attribuée à l'association Harrisson W. Smith au titre de l'exercice budgétaire de l'année 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 961.09, article 657-35, exercice 1985.

Par arrêté n° 340 PR du 19 avril 1985.— Est autorisé un deuxième versement d'une subvention de trente neuf millions cinq cent soixante quatre mille deux cent dix sept francs CP (39.564.217 F CFP) à l'institut de la communication audio-visuelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-05, exercice 1985.

Par arrêté n° 341 PR du 19 avril 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 408 FI/AA du 19 avril 1985.— Est autorisé à la demande de M. Hugh Laughlin, président de la ligue polynésienne de Tahiti Ouest "To Oa O Te Ra", le report au 21 avril 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 192 PR du 18 décembre 1984 et qui devait avoir lieu le 31 mars 1985.

Par arrêté n° 350 PR du 22 avril 1985.— Une subvention de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) est accordée à l'association C.T.J. Te Tama Ti'a Hou dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse.

Cette somme est à verser sur le compte de cette association n° 222601025 Socrédo.

Les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention devront être adressées au service des finances après visa du comité territorial de la jeunesse.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-49, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 339 PR du 19 avril 1985 *autorisant M. Yves Cadic, mandataire de Total Polynésie à exploiter une cuve de 3.000 litres de gazole de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Cadic, mandataire de Total Polynésie est autorisé à exploiter une cuve de 3.000 litres de gazole sur le terrain militaire du C.E.P. situé dans la commune de Papeete, zone de Fare Ute à 20 m environ de la route de Motu Uta.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et complétés le 21 septembre 1984.

Art. 2.— Le réservoir sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 3.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 4.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 5.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 6.— Le réservoir étant destiné à alimenter une installation (un volucompteur) il devra être placé en contrebas de celui-ci, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt (pompe) seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 7.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 8.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 9.— Les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de l'aire de dépotage du camion et des voitures en cours de ravitaillement devront être récupérées et ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 11.— Il conviendra d'installer un tube de contrôle des fuites. Ce tube rigide vertical de 10 cm de diamètre au moins et percé de trous sur sa hauteur, aboutira en un point bas de la fosse et permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs répandus sur le matériau inerte de remplissage.

Art. 12.— Une cuvette de rétention étanche de 3.000 litres devra être associée au réservoir et sera rempli de matériau inerte.

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible. Les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance coupe-feu de degré 4 heures ou être recouverts de terre d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Art. 14.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 15.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 16.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmonté d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 17.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 18.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 2 kg homologués NF MIH 86 B,
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 19.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 378 CM du 19 avril 1985 autorisant la prise à bail en sous-location d'un local à usage de bureaux sis à Afareaitu (Moorea).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise à bail en sous-location, par le territoire (service des affaires sociales), d'un local à usage de bureaux de 28 m², d'une maison louée par l'association "Tiare Moorea", à Afareaitu (Moorea).

Cette sous-location est consentie, à compter du 1er décembre 1984, pour quatre ans et six mois, éventuellement renouvelable par période de trois ans, moyennant le loyer mensuel de vingt cinq mille francs (25.000 F), payable mensuellement et à terme échu.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable par période triennale et pour la première fois le 1er juin 1987, selon la variation de l'indice officiel annuel du prix du mètre carré.

Art. 2.— Le territoire pourra renoncer à la présente sous-location, à toute époque, sous réserve de notifier sa décision trois mois avant la date de retrait. Cette notification se fera par simple lettre avec accusé de réception.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 952, sous-chapitre 952-01, article 630.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 379 CM du 19 avril 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'équipements scolaires, commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETHIL) ;

Vu la convention particulière n° 4 en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation d'équipements scolaires, commune de Punaauia ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'équipements scolaires, commune de Punaauia.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Brossard Roland, retraité, demeurant à Pirae ;

- commissaire enquêteur suppléant : M. Drollet Félix, retraité, demeurant lotissement Aute à Pirae.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia pendant dix jours pleins et consécutifs, du 17 mai 1985 au 28 mai 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables. A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 29 mai 1985 au 31 mai 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de Punaauia, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, et M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 343 PR du 22 avril 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Te Hiti, route de Ste Amélie à Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 63-84 du 19 octobre 1983 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. Fenelon, architecte DPLG, pour la société Te Hiti et le dossier annexé ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers lors de sa séance du 29 novembre 1984 ;

Vu les accords des propriétaires riverains ;

Vu le dossier complémentaire établi en février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à la société Te Hiti pour la réalisation, route de St Amélie, d'un immeuble résidentiel, suivant le dossier établi par M. Gérard Fenelon, architecte DPLG, enregistré en novembre 1984, tel qu'il a été modifié en février 1985, et abritant 31 appartements, un bureau de gestion avec loge de gardien, et 31 places de parking couvertes intérieures.

Art. 2.— Les dérogations nécessaires portent sur les dispositions des articles du règlement d'urbanisme :

- 4 H, la surface couverte intégrant celle des parkings enterrés étant de 61 % de celle du terrain, le reste des super-structures de l'immeuble n'occupant que 44 % de celle-ci ;
- 8 H, la contiguïté le long de la voie en limite nord se matérialisant sur une hauteur variant de 1,35 mètre à 0,25 mètre ;
- 9 H, avec un empiètement partiel de 1 mètre sur le prospect arrière, en limite ouest, compte-tenu de la pente du terrain ;
- 12 H, avec un dépassement de 5,78 mètres par rapport à la hauteur limite définie en zone B, en tenant compte des conditions de pente des voies.

Art. 3.— Le présent arrêté ne dispense pas du respect des règles de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication ou en cas de transformation du programme architectural.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 354 PR du 22 avril 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Chimecal Mamao, avenues Bambridge et Clémenceau, société Chimecal S.A.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulée par les architectes Mercier et Feildel, et le dossier enregistré le 12 février 1985 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu le compte-rendu de la séance du 21 février 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à la S.A. Chimecal, pour la réalisation, à l'angle des avenues Bambridge et Clémenceau, d'un immeuble commercial de deux (2) étages suivant le dossier enregistré le 12 février 1985 au service de l'aménagement du territoire (examiné en séance du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers le 21 février 1985), et abritant :

- 1 magasin d'exposition et de vente de mobilier et de literie au rez-de-chaussée
- 2 ateliers de confection répartis aux 1er et 2e étages.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les dispositions des articles 4 H, 7 H et 9 H du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- la surface de couverture à 54 % de la superficie du terrain
- la réserve d'emplacements pour le stationnement des véhicules limités à neuf (9) places pour la clientèle
- la construction en contiguïté en limite ouest, sur une hauteur variant de 9 mètres à 12 mètres, au vu de l'accord de contiguïté de juin 1984.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté dans le cas où le permis de construire n'aura pas été obtenu dans le délai de 1 an à compter de sa publication.

Art. 4.— Il ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 355 PR du 22 avril 1985 autorisant M. Joinville Théodore Cowan à exploiter un atelier de fabrication de coques et produits en polyester de la 2e classe de la nomenclature métropolitaine, (commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Article 1er.— M. Joinville Théodore Cowan, domicilié à Arue PK 4,5 est autorisé à exploiter un atelier de fabrication de coques et produits en polyester installé dans un hangar situé sur le lot 5 de la zone industrielle sud de Fare Ute, commune de Papeete.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- résines polyester : 800 kg,
- gel coat : 200 kg,
- acétone : 200 litres,
- de l'outillage électrique à main : ponceuses, perceuses, scies..

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Deux extincteurs à poudre polyvalente homologués de 10 kg, portant le label NF M1H seront installés dans l'atelier dont un à proximité du stockage d'acétones.

Art. 8.— La ventilation sera suffisante pour éviter que

les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors, si nécessaire, par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans les conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 9.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques et à la production agricole.

Art. 10.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) pourra être exigé si en raison des conditions d'exploitation le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

Art. 11.— L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Art. 12.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 13.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 14.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 15.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail. Elle ne pourra dépasser 200 litres (acétone).

Art. 16.— Le local comprenant le stock de résine, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier ou à une distance suffisante de la zone de travail pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 17.— Si le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, ma-

chines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 19.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Il est en particulier interdit de brûler les déchets de fabrication.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 22.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 392 CM du 23 avril 1985 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL) à prélever, après forage, les eaux souterraines de la zone verte du lotissement Taapuna à Punaauia, PK 10,600.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public;

Vu la demande de la SETIL en date du 24 septembre 1984;

Vu les avis des services administratifs consultés;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est autorisée à prélever gratuitement, après forage, les eaux souterraines de la zone verte du lotissement Taapuna, propriété de la SETIL (ex. lot B. 13 du lotissement Orohiti), à Punaauia P.K. 10,600.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan n° 0511-625 établi en septembre 1984 par la SETIL.

Art. 2.— La SETIL sera tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la SETIL dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 394 CM du 23 avril 1985 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de l'hôtel Kia Ora Village à Teavaro-Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A. Safari Club Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la S.A. Safari Club Moorea, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 718 m² situé au droit de l'hôtel Kia Ora Village à Teavaro-Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, aux clauses et conditions stipulées dans l'acte de concession en date des 23 septembre et 1er octobre 1975 et dans l'avenant en date des 27 avril et 5 mai 1976, pour une nouvelle période de 9 années consécutives renouvelable, pour compter du 1er octobre 1984.

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent vingt mille cent quatre vingt francs CP (120.180

FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 381 CM du 22 avril 1985.— L'article 4 des arrêtés n° 316 CM du 12 avril 1985, n° 317 CM du 12 avril 1985, n° 318 CM du 12 avril 1985 ordonnant respectivement une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux des virages de Afaahiti, le pont de Mahaena et le pont de Tiarei, est modifié de la manière suivante :

Au lieu de :

... pendant dix jours pleins et consécutifs, du 20 au 29 avril 1985 inclusivement.

... Le commissaire enquêteur recevra pendant trois jours pleins et consécutifs, du 2 au 4 mai 1985 inclusivement.

Lire :

... pendant dix jours pleins et consécutifs, du 7 au 28 mai 1985, inclusivement.

... Le commissaire enquêteur recevra pendant trois jours pleins et consécutifs, du 29 au 31 mai 1985, inclusivement.

Par arrêté n° 407 CM du 23 avril 1985.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures est désigné pour assurer la représentation du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. Matairea devant se tenir le 19 avril 1985.

Les fonctions définies ci-dessus ne peuvent donner lieu à rémunération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 397 CM du 23 avril 1985.— Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française actuellement en fonctions est prorogé du 30 mars 1985 au 31 mai 1985 inclus.

Par arrêté n° 398 CM du 23 avril 1985.— Le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en application des dispositions de la délibération modifiée n° 82-33 du 15 avril 1982 est fixé comme suit :

35.337 CFP pour compter du 1er mars 1985.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 351 PR du 22 avril 1985 *portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete - session de mai 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1987 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères - cycle A, - de préparation au diplôme d'Etat aura lieu le 15 mai 1985 de 7 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

- Français : Dissertation littéraire, commentaire de texte ou contraction de texte avec questions, au choix du candidat : *durée 4 heures.*
- Biologie humaine : Une série de questions et de réponses brèves : *durée 1 H 30.*
- Tests psychotechniques : *durée 1 H 30.*

Art. 3.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete et à Uturoa.

Art. 4.— Le jury dont les membres seront désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sera présidé par le directeur de la santé publique ou son représentant.

Art. 5.— Le nombre d'élèves de première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier est fixé à trente (30) pour l'année 1985-1986.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 387 CM du 23 avril 1985.— Le docteur Richard Wong Fat, médecin-chef du service d'anesthésie-réanimation au centre hospitalier territorial, est nommé directeur de la santé publique, pour compter du 24 mai 1985.

Par arrêté n° 399 CM du 23 avril 1985.— Les personnes chargées de donner des cours à l'école territoriale d'infirmiers/ères seront rétribuées au taux horaire de *trois mille francs* (3.000 FCP) à compter du 1er février 1985, quels que soient leurs titres et qualités.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 931 - Personnel permanent - article 610 - Rémunération brute de personnel temporaire.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 390 CM du 23 avril 1985.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 33 du 30 janvier 1985 du conseil d'administration du centre des métiers d'art approuvant le rapport d'activité de l'année 1984 du directeur de l'établissement ;
- et la délibération n° 34 du 30 janvier 1985 du conseil d'administration du centre des métiers d'art adoptant le budget primitif de l'exercice 1985 de l'établissement arrêté tant en recettes qu'en dépenses, en sa section de fonctionnement, à la somme de 69.671.000 francs.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS**

Par arrêté n° 31 TP/AE du 24 avril 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Ruahatu est autorisé à desservir, Hikueru, Marokau au cours de son voyage de la première quinzaine de mai 1985.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 391 CM du 23 avril 1985 *portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi & de la formation professionnelle.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1017 de l'assemblée territoriale portant création d'un compte hors budget dénommé fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 1er avril 1985 du comité de gestion du fonds territorial de l'emploi & de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les ressources 1985 du fonds territorial de l'emploi & de la formation professionnelle sont affectées conformément au programme ci-après :

Opération 1/85 Centre de formation accélérée pour adultes de Pirae	24.000.000
Opération 2/85 Dépenses d'apprentissage	35.000.000
Opération 3/85 Stages de formation accélérée aux métiers de l'hôtellerie	76.000.000
Opération 4/85 Stages de formation accélérée en métropole	700.000
Opération 5/85 Chantiers de développement	150.000.000
Opération 6/85 Secrétariat du fonds	5.000.000
Opération 7/85 Formation professionnelle décentralisée	30.000.000

Total des crédits affectés 320.700.000

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BUILLARD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEACUCELLIER.

ARRETE n° 396 CM du 23 avril 1985 portant rectification de l'arrêté n° 117 CM du 11 février 1985 portant désignation, pour l'année 1985, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 11 février 1985 portant désignation, pour l'année 1985, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu la lettre de la fédération des syndicats de Polynésie française en date du 13 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Lire à l'article 1er de l'arrêté n° 117 CM du 11 février 1985 :

"- Tura Florine, cadre administratif, B.P. 73 - Papeete, tél. : 43 01 70 "

au lieu de :

"- Tua Florine, cadre administratif, B.P. 73 - Papeete, tél. : 3 01 70".

Art. 2.— L'article 1er, * Du côté des travailleurs, est complété de la façon suivante :

" "

- Faehau David, Tahiti Pétroles, B.P. 1136 - Papeete, tél. : 42 03 54 "

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BUILLARD.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 mai au 19 mai 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,85
Italie	100 lires	8,75
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	180,20
Australie	1 dollar	119,16
Nouvelle-Zélande	1 dollar	81,81
Canada	1 dollar canadien	129,68
Hong-Kong	1 dollar	23,10
Singapour	1 dollar	78,84
Fidji	1 dollar	151,34
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,42
Pays-Bas	1 florin	49,03
Suède	1 couronne suéd.	19,37
Norvège	1 couronne norv.	19,41
Danemark	1 couronne dan.	15,42
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	0,97
Japon	100 yens	70,59
Grande-Bretagne	1 livre sterling	213,34

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT**

Permis délivrés pour le mois de mars 1985

Séance du S.C.L.C.U.H.H. du 6 mars 1985, M. Joseph Chaussoy, Uturoa, quartier Tonoi, maison d'habitation

PC n° 284 AU.ISLV du 11 mars 1985, Austin Hunter, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

P.C. n° 285 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. Eugène Tuuhia, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 286 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. Roger Tetuanui, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation (régularisation)

PC n° 287 AU.ISLV du 11 mars 1985, Mme Marie Louise Godfrey, Taputapuataea-Avera, Fare Tamaraa

PC n° 288 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. Mahine Ebb, Taputapuataea-Opoo, maison d'habitation

PC n° 289 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. Raheraa Qui, Tahaa-Haamene, maison d'habitation

PC n° 290 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. Claude Lesquier (mandataire de la société SOGECLIF), Huahine-Maeva, complexe hôtelier

PC n° 291 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. et Mme Viritua Teiura, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 292 AU.ISLV du 11 mars 1985, Wilfred Tefaataumarama, Huahine-Maeva, maison d'habitation

PC n° 293 AU.ISLV du 11 mars 1985, chef du 2e secteur agricole (service de l'E.R.), Bora Bora-Nunue, bureaux

PC n° 294 AU.ISLV du 11 mars 1985, M. Bertrand Darrasse, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation

Séance du S.C.L.C.U.H.H. du 19 mars 1985, Ponui Tehai, Uturoa-Uturaerae, maison d'habitation

Séance du S.C.L.C.U.H.H. du 19 mars 1985, Aimé Ikihaa, Uturoa, lotissement Tahina, mur de soutènement

PC n° 341 AU.ISLV du 22 mars 1985, Austin Hunter (mandataire de l'association des piroguiers "Tamarii Vaiaau" Tumaraa-Vaiaau, abri à pirogues

PC n° 342 AU.ISLV du 22 mars 1985, Mme Seou Moun Aren Ma, Bora Bora-Nunue, bungalow

PC n° 343 AU.ISLV du 22 mars 1985, M. Laurent Gauthier, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 344 AU.ISLV du 22 mars 1985, M. Taumatarii Temeharo, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 345 AU.ISLV du 22 mars 1985, M. Antonio Malateste, Huahine-Faie, maison d'habitation

PC n° 346 AU.ISLV du 22 mars 1985, Mlle Dominique Tatche, Huahine-Maroe, maison d'habitation

PC n° 347 AU.ISLV du 22 mars 1985, M. Henri Carn, Huahine-Maroe, maison d'habitation

PC n° 348 AU.ISLV du 22 mars 1985, M. Richard B Shamel (mandataire de la S.A.R.L. "Hôtel Tiare" et Rudy Mark Miller), Huahine-Fitil, complexe hôtelier.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RECTIFICATIFS relatifs à la convention collective dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes (Avis et accord parus au J.O.P.F. n° 8 du 10 mars 1985, page 327).

En page 327 - au lieu de :

" Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal « La Dépêche et les Nouvelles ».

" Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis dans la Dépêche et les Nouvelles ".

Lire :

" Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

" Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française ".

En fin de page 327 (colonne de gauche) :

Supprimer : l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).

A la page 328 (colonne de gauche) :

Supprimer : Pour l'U.S.A.T.P. : Chang Teraiefa, Poroi Wilfred, Mihuraa Jean-Pierre.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections H et I de la commune de Punaauia sont soumises à la conservation cadastrale (partie comprise entre la limite de commune de Faaa et le procès-verbal n° 21 terre "Teruauhi et Te Putiare 1" au-dessus de la R.D.O. et de la route de ceinture).

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre.

Papeete, le 22 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,

J. PAYS.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'avril 1985

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL	176.3
- Alimentation	181.9
- Produits manufacturés	170.6
- dont habillement	153.2
- autres produits manufacturés	174.3
- Services	183.3

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois d'avril 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc, BP 395, Tél. 43 71 96.

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 4 FI/PEL.CHT

Le centre hospitalier territorial recrute un masseur-kinésithérapeute contractuel relevant de la 2e catégorie.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures sont reçues jusqu'au vendredi 14 mai 1985 à 15 heures.

Papeete, le 26 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 2 FI/PEL.AS.

Le service des affaires sociales recrute deux auxiliaires sociales contractuelles relevant de la 3e catégorie.

Ces agents sont appelés à servir aux îles Australes (l'un à Tubuai et l'autre à Rurutu).

Les candidats doivent être titulaires du BEPC ou BEP des carrières sanitaires et sociales. Une expérience professionnelle dans le domaine social ou socio-éducatif et une bonne connaissance de la langue tahitienne sont

souhaitées. Les candidats retenus devront effectuer un stage de trois (3) mois à Papeete.

Les épreuves se dérouleront aux îles Australes à Tubuai et à Rurutu.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés, soit :

- auprès de Mme Amélie Puna, secrétaire de la circonscription territoriale des Australes à Mataura-Tubuai ;
- auprès de Mme Teura Mateau, secrétaire de la mairie de Moera-Rurutu.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 24 mai 1985 à 14 H 30.

Papeete, le 29 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL.IO

Le service de l'imprimerie Officielle recrute un/e opérateur/trice relevant de la 4e catégorie.

Les candidats doivent être titulaires du CEPE et fournir une attestation de travail d'au moins deux ans dans une imprimerie de presse ou de labeur en qualité d'opérateur/trice sur machine à composer IBM Composphère.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 13 mai 1985 à 16 heures.

Papeete, le 29 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 2 FI/PEL.S.

Le service de la santé publique recrute les personnels suivants :

- 1 médecin scolaire ;
- 1 docteur vétérinaire ;
- 1 chirurgien-dentiste ;
- 1 technicien de laboratoire ;
- 1 moniteur d'école d'infirmiers/ères ;
- 2 masseurs-kinésithérapeutes ;
- 2 laborantins ;
- 1 orthophoniste.

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 17 mai 1985 à 15 heures.

Papeete, le 29 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 2-85 AU/SLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lechartel, représentant la S.A. Electra aux îles Sous-le-Vent, mandataire de la municipalité de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique comportant :

- deux groupes électrogènes de puissance 60 kVA et 120 kVA, de marque Perkins ; vitesse de rotation : 1 800 tours/minute ; refroidissement à eau ; alternateurs : Leroy-Sommer (tension 220 V - 380 V) ; transformateur élévateur 220 V / 380 / 4 800 V, qui seront alimentés au gasoil à partir de deux cuves journalières de 500 litres chacune ;

- une réserve de gasoil contenue dans une cuve de 5 000 litres

à Haamene (commune de Tahaa) sur un terrain domanial dépendant d'une parcelle de la terre "Haamene".

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 mai 1985 au 18 juin 1985.

Mme Johanna Pérez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - B.P. 355, Uturoa).

Papeete, le 22 avril 1985.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-13 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard,

mandataire de M. Vincent Guilloux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux machines à rouler les tôles (matricage - planage), dans la commune de Papeete, sur les lots 15 à 18 de la zone industrielle de Fare Ute, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 mai 1985 et jusqu'au 14 juin 1985.

Cette installation comprendra deux machines à rouler les tôles.

M. Albert Grouy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Dentremaux BP 833, téléphone 42.43.50).

Papeete, le 3 mai 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p.l.,*

C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"BROCHET ET LE MANACH"

Nom Commercial "18 CARATS"

Société en Nom Collectif

Au capital de 1.000.000 Frs CP

Siège : PAPEETE, Rue Colette

Immeuble Jaunez

En cours d'immatriculation au R.C.

I - Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé, en date à PAPEETE du 19 Avril 1985 enregistré, il a été constitué une société en nom collectif, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale

"BROCHET ET LE MANACH"

Nom commercial: "18 CARATS"

Forme

Société en Nom Collectif

Siège social

PAPEETE, Rue Colette, Immeuble Jaunez

Capital

Un million francs Pacifique (1.000.000 Frs CP), divisé en 500 parts de 2.000 Frs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet

La société a pour objet :

- toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la fabrication, la distribution, de tous bijoux, métaux et pierres précieuses ainsi que d'écrin et outillage pour bijoux, métaux et pierres précieuses ;

- la création, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus,

Durée

99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Apport en numéraire

Un million francs Pacifique (1.000.000 Frs CP)

Associés en nom

- Monsieur Gilles Patrick François LE MANAC'H, Commerçant, domicilié à PIRAE B.P. 5951, Célibataire

- Et Monsieur Alain Pascal BROCHET, Joaillier, demeurant à MAHINA, côté montagne P.K. 7.800, Célibataire.

II - Gérant

- Monsieur Gilles LE MANAC'H, sus nommé, nommé pour une durée de six mois.

III - Immatriculation au registre du commerce

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour avis :

LE GERANT.

Etude de Me LAM

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete le 26 Avril 1985, Monsieur Alain Gérard Philippe GYLPHE, commerçant, et Madame Elyse Léonie Josette Hélène GAILLOT, sans profession ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait :

J. LAM.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par devant Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 9 avril 1985, Monsieur Léon FAILLLOUX, né le 10 décembre 1934 à UTUROA (RAIATEA) et Madame Dorine VANNÉ, son épouse née à CANTON (CHINE) le 15 juillet 1932, demeurant ensemble à PAPEETE, immeuble La Souffrière, Rue GAUGUIN, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à KOWLOON (HONG-KONG) le 26 août 1959, ont convenu de changer

de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 avril 1985.

Pour extrait :

Maître MAISONNIER.

ANNONCES DIVERSES**RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. MAPUAURA - FAAONE**

1er lot n°	26.130	500.000
2e lot n°	37.701	200.000
3e lot n°	33.876	100.000
4e lot n°	11.278	50.000
5e lot n°	15.000	50.000
6e lot n°	19.082	50.000
7e lot n°	11.772	25.000
8e lot n°	28.929	25.000

**UNION DES SYNDICATS
LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS
DE POLYNESIE****Composition du nouveau bureau :**

Présidents d'honneur	: M. BOOSIE André
	: M. TEURI Roo
Secrétaire Général	: M. MAIOTUI Paul
Secrétaires Généraux	: M. VAN CAM Victor
Adjoints	: M. TIATIA Bernard
Treasorier Général	: M. ALEXANDRE Alain
Treasorier Général Adjoint	: M. GUILLOUX Fleury
Membres	: M. TAPEA Olivier
	: M. SALMON Hiro
	: Mme ARIITAI Ilona
	: M. CADOUSTEAU Augustin
	: M. WITHMAN Stéphane
	: M. EHUEINANA Firmin
	: M. TANÉPAU Louis
	: M. MARE Raymond
	: M. NENA Victor

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES AERIENNES DE
L'AEROPORT DE FAAA (A.O.C.F.P.)****Extraits de Statuts**

Cette association a pour but : l'entraide professionnelle et amicale entre ses membres.

- La représentation des intérêts communs en dehors de tout but lucratif, politique, confessionnel ou racial auprès

des organismes administratifs ou autres implantés sur l'aéroport de Faaa qui ont à connaître directement ou indirectement du transport aérien, dans un esprit de relations et de facilitation au bénéfice de cette activité.

Le siège social est fixé à BP 6312, Faaa, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau:

Président : M. Clinton D. BROWN
Secrétaire : M. Philippe DUPUIS
Trésorier : M. Alain POLDERMAN

Récépissé n° 4672 FI/AA du 22 avril 1985.

LIGUE DE VOLLEY-BALL DE MOOREA

Renouvellement du bureau:

Président : TEIHOTAATA Marirai
» : TURI Philippe
Secrétaire : TAIORE Frida
Secrétaire Adjointe : TEURI Denise
Trésorier : LAI Jean
Trésorier Adjoint : FIRIAPU Johnny
Commissaires : MAHINEPEU Teiti
TAPEA Jules

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV

1er lot N°	89.466	1 Alfa
2e lot N°	75.536	1 Autobianchi
3e lot N°	86.952	1 Vidéo
4e lot N°	22.624	1 Vespa
5e lot N°	37.542	1 Moto
6e lot N°	39.307	1 Téléviseur
7e lot N°	24.340	1 Réfrigérateur
8e lot N°	106.360	1 Machine à laver
9e lot N°	50.012	1 Congélateur
10e lot N°	78.552	1 Cuisinière
11e lot N°	84.934	1 Tondeuse
Lot Surprise N°	14.695	1 Vélo

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE D'AVERA-RURUTU

1er lot N°	6.095	150.000 frs
2e lot N°	8.291	50.000 frs
3e lot N°	4.042	25.000 frs
4e lot N°	5.008	25.000 frs
5e lot N°	6.380	10.000 frs
6e lot N°	6.717	10.000 frs
7e lot N°	7.851	5.000 frs
8e lot N°	6.292	5.000 frs
9e lot N°	10.496	5.000 frs
10e lot N°	8.689	5.000 frs

GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL CGEE

Renouvellement du bureau:

(Séance du 19 avril 1985)

Président : M. BLOCHET Michel
Vice-Président : M. DEHOUSSE Pierre
Vice-Président : M. BORNARD Jean-Claude
Secrétaire : Mme TUIRA Hélène
Secrétaire Adjoint : M. HARDILLER André
Trésorier : M. ARTUS Serge
Trésorier Adjoint : M. DEGOULET Lucien
Membres : M. LABOUR Patrick
M. GRILLET Pascal
M. TAHAIA Emile
M. WONG SIOU MAN
M. ATUAHIVA Eddie
M. TEMATARU Eri
M. HURI Milton
M. TEIVA Gaston

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. POSTES

1er lot N°	573.375	10.000.000
2e lot N°	109.102	2.000.000
3e lot N°	11.640	1.000.000
4e lot N°	546.020	1.000.000
5e lot N°	460.375	500.000
6e lot N°	333.665	500.000
7e lot N°	401.792	300.000
8e lot N°	588.206	100.000
9e lot N°	316.117	100.000

SYNDICAT REGIONAL DES ENSEIGNANTS PROFESSIONNEL DE TENNIS (S.R.E.P.T.) DE LA LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de Statuts

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'enseignant de tennis brevetés d'Etat dans les limites géographiques de la ligue de Polynésie française correspondant au découpage de la fédération française de tennis.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fautaua. Il peut être transféré en un autre lieu de la ville ou des communes limitrophes par décision du conseil d'administration.

Composition du bureau:

Secrétaire Général : VONGY Josiane
Secrétaire Général Adjoint : MOTTET Claude
Trésorier : CAISSON Raymond

Récépissé de dépôt du 15 mars 1985.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR

(du dimanche 28 avril 1985 au marché de Papeete)

1er lot	10.000.000	n° 219.275
2e lot	2.000.000	n° 219.663
3e lot	1.000.000	n° 410.862
4e lot	1.000.000	n° 192.181
5e lot	500.000	n° 333.537
6e lot	500.000	n° 202.934
7e lot	100.000	n° 50.934
8e lot	100.000	n° 537.122
9e lot	50.000	n° 495.349
10e lot	50.000	n° 43.489

ASSOCIATION "NA UPOO EHA" DE RAROIA ET TAKUME

Régularisation de statuts

Il a été créé le 15 septembre 1984, l'association Na Upoo Eha de Raroia et Takume. Elle a pour objet : de sauvegarder la défense des intérêts des habitants de Raroia et Takume. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Faaa, lot Oremu n° 773 - B.P. 4693 Papeete - Tahiti.

Composition du bureau :

Président	: FAREATA Teriki
Vice-Présidente	: Mme TOKORAGI Martha
Secrétaire Général	: HITI Claude
Secrétaire Adjoint	: TAURERE Tuhakamaru
Trésorier Général	: HITI Pouro
Trésorier Adjoint	: TOKORAGI Rogo Atana
Assesseurs	: HITI Iotefa TEMATUA Hélène OPUTU Teritua HITI Liliane MARO Moterauri

Récépissé n° 3221 FLAA du 2 novembre 1984.

FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU 7e JOUR

Mouvement de réforme de la Polynésie française

Composition du nouveau bureau :

Président	: MANUTAHU Marc
Vice-Président	: MANUTAHU Francis
Secrétaire	: TAURU Edgar
Secrétaire Adjoint	: TAVIA Emile
Trésorier	: MARIASSOUCÉ Edgar
Trésorier Adjoint	: SMITH Tilly
Assesseur	: HENRY-GEORGES Marc

ASSOCIATION SECTION "UI API NO VAININIORE"

Extraits de Statuts

Il est créé une association dénommée "SECTION UI API NO VAININIORE" régie par la loi du 1er juillet 1901 entre les habitants de Papeete.

L'association a pour but d'établir un lien de solidarité entre les divers membres du quartier.

Son siège est à Papeete-Vainaliore, quartier Bernardino.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: PAPA Iotefa
Président	: HAUATA Emile Manaté
Vice-Président	: MANATE Teurapare
Secrétaire Général	: MAIRAU Mataroa
Secrétaire Général Adjoint	: TEAPEHU Mariette
Trésorier	: MAIRAU Porou
Trésorier Adjoint	: MAIRAU Tuura
Assesseurs	: VANAA Ura MARA Toloata OPUU Taveru PIRIOTUA Christine PAPA Ginette

Récépissé n° 4680 FI/AA du 22 avril 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 300 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1983)

Prix : 250 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE